RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

31 OCT. 2025

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments nos G509, G510 (ancienne conciergerie), de la gloriette et des abords comprenant le bassin en calcaire, le portail d'entrée et la grille et le parc sis sur la parcelle no 4961, feuille 62 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu le recensement architectural de la ville de Genève, section Petit-Saconnex, mené en 2022;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur (« Intéressant ») attribuée aux bâtiments nos B509 et B510 (fiche RAC-VGE-16150);

vu la demande formulée par courrier du 20 mars 2025 par la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (IFRC), propriétaire du DDP n° 4623, en vue d'inscrire à l'inventaire l'ancienne conciergerie (bâtiment nos G509 et G510), la gloriette, ainsi que ses abords, dans le cadre d'un projet global de développement du parc de l'ancien domaine des Crêts afin de renforcer la lien historique entre l'IFRC et les habitants du quartier en ouvrant son parc au public;

vu la décision du département du territoire (ci-après : le département), du 1er avril 2025, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire visant l'ensemble des éléments dignes d'intérêt de l'ancien domaine des Crêts, soit les bâtiments nos G509, G510, la gloriette et leurs abords comprenant le bassin en calcaire, le portail d'entrée, la grille et le parc sis sur la parcelle n° 4961;

vu le courrier du 7 avril 2025 de la Fondation des immeubles pour les organisations internationales, propriétaire du DDP n° 5622, se déclarant favorable à l'inscription à l'inventaire;

vu les observations favorables de l'office cantonal des bâtiments (OCBA) du 2 mai 2025 s'agissant de l'inscription à l'inventaire;

vu le courrier de la Ville de Genève du 15 mai 2025 se déclarant favorable à l'inscription à l'inventaire;

vu le préavis de la commission des monuments de la nature et des sites (CMNS) du 5 août 2025 préavisant favorablement l'inscription à l'inventaire des bâtiments n° G509 et

G510, de la gloriette et de leurs abords comprenant le bassin en calcaire, le portail d'entrée, la grille et le parc sis sur la parcelle n° 4961;

vu la décision du département du 1er septembre 2025 de délivrer l'autorisation de construire DD/336598/1;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'il ressort du dossier que le domaine des Crêts, constitué en 1809, était composé d'une maison de maître, de dépendances, terrasse, jardin, verger et vignes;

que la maison de maître a été remplacée en 1945 par un immeuble de bureaux qui sera occupé cinq ans plus tard par la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge;

que certains éléments d'intérêt de l'ancien domaine ont toutefois subsisté à savoir l'ancienne conciergerie de style chalet (bâtiments nos G509, G510), la gloriette qui est un petit pavillon hexagonal de style néoclassique ayant conservé son plafond décoré et son sol en terrazzo, ainsi que le portail d'entrée avec sa grille en fer forgé, un bassin en calcaire, les cheminements et le parc;

qu'au vu de leur intérêt historique et architectural, les éléments susmentionnés présentent un intérêt élevé sur le plan patrimonial et sont donc dignes de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

que la CMNS, la Ville de Genève, l'OCBA et la propriétaire du DDP n° 5622 se sont unanimement déclarés favorables à la mesure de protection envisagée;

qu'aucun motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter du préavis de la CMNS, du 5 août 2025, favorable à la mesure de protection;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 11 à 15,

ARRÊTE :

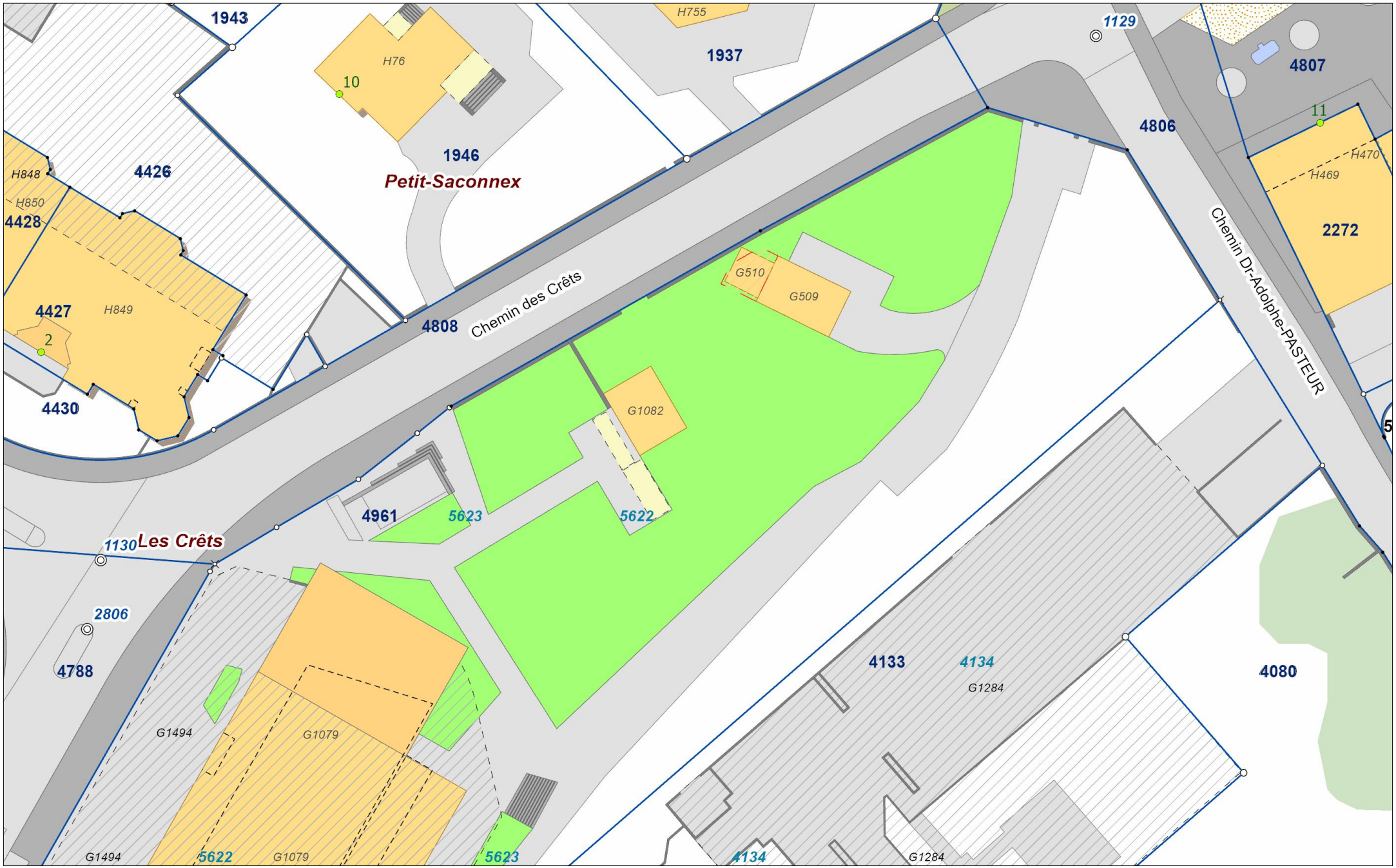
1. Les bâtiments nos G509, G510 (ancienne conciergerie), la gloriette et les abords comprenant le bassin en calcaire, le portail d'entrée et la grille et le parc sis sur la parcelle n° 4961, feuille 62 du cadastre de la commune de Genève, section Petit-Saconnex sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.
2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.
3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée à la propriétaire et à la superficiaire.
4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département du territoire

Antonio Hodgers

Communiqué à :
FAO 1 ex.
Intéressés 1 ex.

SITG | LE TERRITOIRE GENEVOIS À LA CARTE



Date d'impression: 26.03.2025

SITG - Tous droits réservés

0 20m

N